

Loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014
portant création de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie
et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce
applicable en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie* *JONC du 29 avril 2014*
Page 4150

.....art. 1

Titre Ier : Dispositions modifiant le titre Ier.....art. 2

Titre II : Dispositions modifiant le titre II..... art. 3 et 4

Titre III : Dispositions modifiant le titre III art. 5 et 6

Titre IV : Dispositions modifiant le titre IV.....art. 7

Titre V : Dispositions modifiant le titre V.....art. 8

Titre VI : Dispositions relatives au titre VI.....art. 9

Titre VII : Dispositions modifiant le titre VII art. 10 à 14

Titre VIII : Dispositions diverses et transitoires art. 15 à 17

Article 1

Le livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie est modifié conformément aux dispositions suivantes.

Titre Ier : Dispositions modifiant le titre Ier

Article 2

L'article Lp. 411-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa après les mots « sont adoptées après avis » sont insérés les mots « de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, ».

b) Au deuxième alinéa après les mots « sont transmis pour » sont insérés les mots « avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et pour ».

Loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014

Mise à jour le 29 avril 2014

Titre II : Dispositions modifiant le titre II.

Article 3

Le chapitre I du titre II est ainsi modifié :

1° A l'article Lp. 421-1, après les mots « sont prohibés, » sont insérés les mots « même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de Nouvelle-Calédonie, ».

2° Au cinquième alinéa de l'article Lp. 421-4 après les mots « pris après avis » sont insérés les mots « conforme de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et avis ».

3° L'article Lp. 421-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. ».

Article 4

Le chapitre II du titre II est modifié comme suit :

a) Au I de l'article Lp. 422-1 les mots « le gouvernement » sont remplacés par les mots « l'autorité de la concurrence ».

b) A la fin du I de l'article Lp. 422-1, les références « Lp. 450-13 » sont remplacées par les références « Lp. 464-2 ».

c) Au II de l'article Lp. 422-1 les mots « le gouvernement » sont remplacés par les mots « l'autorité de la concurrence ».

d) Au II de l'article Lp. 422-1 les mots « un arrêté motivé » sont remplacés par les mots « une décision motivée ».

e) Au II de l'article Lp. 422-1 le mot « II » est remplacé par le mot « Elle ».

f) Au II de l'article Lp. 422-1 les mots « Le gouvernement » sont remplacés par les mots « L'autorité de la concurrence ».

g) Au II de l'article Lp. 422-1 les références « Lp. 450-13 » sont remplacées par les références « Lp. 464-2 ».

Titre III : Dispositions modifiant le titre III

Article 5

Le chapitre I du titre III est ainsi modifié :

« 1° a) Au I de l'article Lp. 431-2 la référence à l'article « Lp. 431-8 » est remplacée par la référence à l'article « Lp. 431-9 ».

b) Au I de l'article Lp. 431-2 après le mot « lorsque » sont insérées les dispositions suivantes « les deux conditions suivantes sont réunies :

- ».

c) Au I de l'article Lp. 431-2 après les mots « 600.000.000 F.CFP » le point « . » est remplacé par un point-virgule « ; ».

d) A la fin du I de l'article Lp. 431-2 sont insérées les dispositions suivantes :

« - deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie. ».

« 2°a) A l'article Lp. 431-3 les mots « au gouvernement » sont remplacés par les mots « à l'autorité de la concurrence ».

b) A l'article Lp. 431-3 les mots « Cette notification est possible dès que » sont remplacés par les mots « la notification peut intervenir dès lors que ».

c) A l'article Lp. 431-3 les mots « par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dont il fixe les modalités par arrêté. » sont remplacés par les mots « par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

d) A la fin de l'article Lp. 431-3 il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dès réception du dossier, l'autorité de la concurrence en adresse un exemplaire au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

3°a) Au premier alinéa de l'article Lp. 431-4 les mots « du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les dispositions suivantes « de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, ou, lorsqu'il a évoqué l'affaire dans les conditions prévues à l'article Lp. 431-7-1, celle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

b) Au deuxième alinéa de l'article Lp. 431-4 les mots « au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots « à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ».

c) Au deuxième alinéa de l'article Lp. 431-4 les mots « le gouvernement » sont remplacés par les mots « l'autorité de la concurrence ».

d) Au deuxième alinéa de l'article Lp. 431-4 les mots « un arrêté motivé » sont remplacés par les mots « une décision motivée ».

« 4° a) A l'article Lp. 431-5 les références au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les références à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

b) Au III de l'article Lp. 431-5 les mots « arrêté motivé » sont remplacés par les mots « décision motivée ».

c) Au deuxième tiret du III de l'article Lp. 431-5 les mots « par décision motivée, » sont supprimés.

d) Au troisième tiret du III de l'article Lp. 431-5 le mot « s'il » est remplacé par les mots « si elle ».

e) A la fin de l'article Lp. 431-5 est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« IV.- Si l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ne prend aucune des trois décisions prévues au III dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, elle en informe le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par le I de l'article Lp. 431-7-1. ».

5° a) A l'article Lp. 431-6 les références au « gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacées par les références à « l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ».

b) Au I de l'article Lp. 431-6 le mot « il » est remplacé par le mot « elle ».

c) A la fin du I de l'article Lp. 431-6 est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La procédure applicable à cet examen approfondi de l'opération par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est celle prévue au deuxième alinéa de l'article Lp. 463-2 et aux articles Lp. 463-4, Lp. 463-6 et Lp. 463-7. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés. ».

d) Au II de l'article Lp. 431-6 les mots « Cette audition se tient » sont supprimés. »

6° a) A l'article Lp. 431-7 les références au « gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacées par les références à « l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ».

b) Au III de l'article Lp. 431-7 les mots « arrêté motivé » sont remplacés par les mots « décision motivée ».

c) Au IV de l'article Lp. 431-7 les mots « un arrêté motivé » sont remplacés par les mots « une décision motivée ».

d) A la fin de l'article Lp. 431-7 est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« V.- Si aucune des décisions prévues aux III et IV n'a été prise dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, l'autorité de la concurrence en informe le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par le II de l'article Lp. 431-7-1. ».

e) Au III de l'article Lp. 431-7 les dispositions « Le projet de décision est transmis aux parties intéressées, auxquelles un délai raisonnable est imparti pour présenter leurs observations. » sont remplacées par les dispositions « Le projet de décision et le rapport qui en justifie les motivations sont transmis aux parties intéressées dans le délai mentionné au I. Un délai raisonnable leur est imparti pour présenter leurs observations. ».

7° Après l'article Lp. 431-7, il est inséré l'article Lp. 431-7-1 suivant :

« Article Lp. 431-7-1 : I.- Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou en a été informé en vertu de l'article Lp. 431-5, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie un examen approfondi de l'opération dans les conditions prévues aux articles Lp. 431-6 et Lp. 431-7. II.- Dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou en a été informé en vertu de l'article Lp. 431-7, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence et lorsqu'il estime que la décision de l'autorité porterait une atteinte grave et disproportionnée aux intérêts de la Nouvelle-Calédonie dans des cas très exceptionnels, évoquer l'affaire.

La décision du gouvernement d'évocation de l'affaire est envoyée aux parties notifiantes et à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans les plus brefs délais. Cette décision fait l'objet d'un communiqué publié par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement statue, pour les motifs et dans les circonstances prévues à la première phrase du présent II, dans un délai de quarante jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'autorité de la concurrence ou en a été informé en vertu de l'article Lp. 431-7.

Si des engagements sont reçus par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ce délai est prolongé de quinze jours ouvrés.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés.

Les motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence pouvant conduire le gouvernement à évoquer l'affaire sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou, la création ou le maintien de l'emploi.

Lorsqu'en vertu du présent II le gouvernement évoque une décision de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, il prend une décision motivée statuant sur l'opération en cause après avoir entendu les observations des parties à l'opération de concentration. Cette décision peut éventuellement être conditionnée à la mise en œuvre effective d'engagements.

Cette décision est transmise dans les plus brefs délais à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie. ».

« 8° a) Au I de l'article Lp. 431-8 les références :

- à « le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacées par les références à « l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie »,

- au « III de l'article Lp. 450-13 » sont remplacées par les références au « II de l'article Lp. 464-2 »,

- à l'article « Lp. 431-7 » sont remplacées par les références à l'article « Lp. 431-9 ».

b) Au II de l'article Lp. 431-8 les mots « le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots « l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ».

c) Au III de l'article Lp. 431-8 les mots :

- « le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots « l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie »,

- « l'arrêté » sont remplacés par les mots « la décision ».

d) Au IV de l'article Lp. 431-8 les mots « s'il » sont remplacés par les mots « si elle ».

e) Au IV de l'article Lp. 431-8 les mots « , le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie constate l'inexécution. » sont remplacés par les mots « ou dans la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ayant statué sur l'opération en application de l'article Lp. 431-7-1, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie constate l'inexécution. ».

f) Au IV de l'article Lp. 431-8 les mots « Il peut » sont remplacés par les mots « Elle peut ».

g) Au point 2° du IV de l'article Lp. 431-8 les mots :

- « En outre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots « En outre l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie »,

- « défini au I » sont remplacés par les mots « défini au deuxième alinéa du I »,

- « prévue aux articles Lp. 450-10 à Lp. 450-12 » sont remplacés par les mots « prévue au deuxième alinéa de l'article Lp. 463-2 et aux articles Lp. 463-4, Lp. 463-6 et Lp. 463-7 »,

- « doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport mentionné au I de l'article Lp. 450-11 dans un délai de quinze jours ouvrés. » sont remplacés par les mots « et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés. »,

- « Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie se prononce » sont remplacés par les mots « L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce ».

h) Au V de l'article Lp. 431-8 les mots :

- « de l'arrêté visé au III de l'article Lp. 431-7 le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots « des décisions prises en application des articles Lp. 431-7 et Lp. 431-7-1, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie »,

- « prévue au premier alinéa du I » sont remplacés par les mots « prévue au II de l'article Lp. 464-2 »,

- « En outre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots « En outre l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ».

i) Au deuxième alinéa après les mots « dont le montant » est inséré le mot « maximum ».

9° L'article Lp. 431-9 est remplacé comme suit :

« Article Lp. 431-9 : Lorsqu'ils interrogent des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par les parties, et rendent publique leur décision, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tiennent compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. ».

10° Le chapitre I est complété d'un article Lp. 431-10 rédigé ainsi :

« Article Lp. 431-10 : Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

Article 6

Le chapitre II du titre III est ainsi modifié :

1° L'article Lp. 432-1 est ainsi modifié :

Au 4° de l'article Lp. 432-1, après les mots : « supérieur à 350 m² », sont insérés les mots : « sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration notifiable au sens des articles Lp. 431-1 et Lp.431-2. ».

2° a) A l'article Lp. 432-2 les références au mot « déclaration » sont remplacées par les références au mot « notification ».

b) Au I de l'article Lp. 432-2 les mots « doit être déclarée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacées par les mots « est notifiée à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ».

c) Les dispositions du IV de l'article Lp. 432-2 :

« Lorsque la déclaration visée au I est reconnue comme complète, elle fait l'objet d'un communiqué publié par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, selon des modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. » sont remplacées par les dispositions suivantes : « La réception de la notification d'une opération visée à l'article Lp. 432-1 fait l'objet d'un communiqué publié par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, selon des modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

d) A la fin de l'article Lp. 432-2 est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« V. En cas de nécessité particulière dûment motivée, l'exploitant ayant procédé à la notification peut demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie une dérogation lui permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de l'opération visée au premier alinéa, sans attendre la décision mentionnée à l'article Lp. 432-3 et sans préjudice de celle-ci. Le cas échéant l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie accorde cette dérogation par une décision motivée. ».

3° L'article Lp. 432-3 est remplacé comme suit :

« Article Lp. 432-3 : I- L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de quarante jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète.

II.- L'exploitant ayant procédé à la notification peut s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération :

- à l'occasion de la notification de cette opération ;

- ou à tout moment avant l'expiration du délai mentionné au I et tant que la décision prévue au I n'est pas intervenue.

Si des engagements sont reçus par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, le délai mentionné au I est prolongé de quinze jours ouvrés.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, l'exploitant peut demander à l'autorité de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés.

III.- L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par décision motivée :

- soit constater que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par l'article Lp. 432-1 ;

- soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par l'exploitant ;

- soit, si elle estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, notamment au regard des critères mentionnés au premier alinéa du I de l'article Lp. 432-4, engager un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article Lp. 432-4. Cette décision est notifiée sans délai à l'exploitant ayant procédé à la notification.

IV.- Si l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ne prend aucune des trois décisions prévues au III dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, l'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation. ».

4° L'article Lp. 432-4 est rédigé comme suit :

« Article Lp. 432-4 : I. Lorsqu'en application de l'article Lp. 432-3, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie a engagé un examen approfondi, elle examine si cette opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.

Elle apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de cent jours ouvrés à compter de l'ouverture de celui-ci.

II. Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi en application du dernier alinéa du III de l'article Lp. 432-3, l'exploitant peut proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération. S'ils sont transmis à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai mentionné au I, celui-ci expire trente jours ouvrés après la date de réception des engagements.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, l'exploitant peut demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de vingt jours ouvrés. Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie lorsque l'exploitant ayant procédé à la notification a manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables à l'exploitant ayant procédé à la notification, les informations demandées. En ce cas, le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension.

III. Avant de statuer, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut entendre des tiers en l'absence de l'exploitant qui a procédé à la notification.

IV. L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par décision motivée :

- soit interdire l'opération ;

- soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Les injonctions et prescriptions mentionnées à l'alinéa précédent s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par l'exploitant ayant procédé à la notification.

Le projet de décision est transmis à l'exploitant, auquel un délai raisonnable est imparti pour présenter ses observations.

V.- Si l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'entend prendre aucune des décisions prévues au III, elle autorise l'opération par une décision motivée. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par l'exploitant ayant procédé à la notification.

VI.- Si aucune des décisions prévues aux IV et V n'a été prise dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, l'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation.

VII. Les autorisations visées aux IV, V et VI du présent article et à l'article Lp. 432-3 ne valent que pour l'exploitant ayant notifié l'opération.

VIII. Lorsqu'elle interroge des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par l'exploitant, et rend publique sa décision, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie tient compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués ».

5° L'article Lp. 432-5 est ainsi modifié :

- a) Les mots « le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots « l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie » ;
- b) Au premier alinéa le mot « déclaré » est remplacé par le mot « notifié » ;
- c) Les mots « déclaration » sont remplacés par les mots « notification » ;
- d) Au II., après les mots « par mètre carré de surface commerciale » est inséré le mot « concernée ».

Titre IV : Dispositions modifiant le titre IV

Article 7

Le chapitre II du titre IV est ainsi modifié :

« 1° Les deuxième et troisième alinéas de l'article Lp. 442-2 :

« Pour les produits importés, le prix d'achat effectif correspond au coût de revient calculé selon des modalités définies par voie réglementaire.

Pour les autres produits, le prix d'achat effectif est le prix unitaire figurant sur la facture, majoré le cas échéant des taxes et du prix du transport. »

sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Le prix d'achat effectif est le prix unitaire figurant sur la facture, minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit, majoré, le cas échéant, des taxes et du prix du transport, ou pour les produits importés par le coût de revient calculé conformément aux dispositions de l'article 4-3 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique. ».

Titre V : Dispositions modifiant le titre V.

Article 8

Le titre V est modifié comme suit :

1° L'article Lp. 450-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article Lp. 450-1 : I.- Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie ainsi que tous les agents habilités peuvent procéder au contrôle de l'application de la réglementation.

Pour l'application du livre IV, les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article 86 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, sont les agents assermentés des services compétents du gouvernement ainsi que les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie habilités selon les modalités définies à l'article 809 - II du code de procédure pénale.

II.- Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions des articles, Lp. 441-2, Lp.441-3, Lp. 441-4, Lp. 442-8.

III.- Les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions du présent livre conformément aux règles de procédures prévues au chapitre III du titre VI du présent livre. ».

2° L'article Lp. 450-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article Lp. 450-9 : Les décisions visées au III de l'article Lp. 431-5, au III ou au IV de l'article Lp. 431-7, à l'article Lp. 431-7-1, à l'article Lp. 431-8, à l'article Lp. 432-3, au IV ou au V de l'article Lp. 432-4, à l'article Lp. 432-5 et au II de l'article Lp. 422-1, sont publiées au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. ».

3° Les articles Lp. 450-10, Lp. 450-11, Lp. 450-12, Lp. 450-13 et Lp. 450-14 sont abrogés.

Titre VI : Dispositions relatives au titre VI

Article 9

Le titre VI du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie intitulé « De l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie » est rédigé comme suit :

« Titre VI : De l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

Chapitre Ier : De l'organisation

Article Lp. 461-1 : I.- L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est une autorité administrative indépendante. Elle veille au libre jeu de la concurrence en Nouvelle-Calédonie et au fonctionnement concurrentiel des marchés en Nouvelle-Calédonie.

II.- Les attributions confiées à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont exercées par un collège composé de quatre membres, dont un président, nommés pour une durée de cinq ans.

Les règles relatives aux modalités de nomination des membres du collège sont fixées par l'article 93-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Le président est nommé en raison de ses compétences dans les domaines juridique et économique, ainsi qu'en raison de son expérience significative en droit et en pratique en matière de concurrence. Il exerce ses fonctions à plein temps.

Outre son président, le collège comprend trois membres non permanents désignés en raison de leur expérience significative en matière juridique ou économique.

Un vice-président est désigné parmi les membres du collège selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'autorité.

III.- Le mandat des membres du collège est renouvelable sans limitation, à l'exception de celui du président qui n'est renouvelable qu'une seule fois.

Article Lp. 461-2 : Les règles relatives aux incompatibilités de fonctions sont fixées par le deuxième alinéa de l'article 27-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Tout membre de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique. Il doit également informer le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de toute fonction rémunérée qu'il a eue durant les cinq dernières années au sein d'une entreprise exerçant, directement ou indirectement, une activité à but lucratif en Nouvelle-Calédonie, ainsi que de toute fonction de conseil qu'il a eue, directement ou indirectement, au bénéfice d'une telle entreprise.

Aucun membre de l'autorité ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Le (s) commissaire (s) du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie auprès de l'autorité est (sont) désigné (s) par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 461-3 : L'autorité de la concurrence siège en formation de trois membres, composée du président et de deux membres non permanents. Les conditions dans lesquelles les membres non permanents sont désignés pour siéger sont déterminées dans le règlement intérieur de l'autorité de la concurrence. La formation de l'autorité de la concurrence délibère à la majorité de ses membres.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, l'ensemble des membres de l'autorité délibèrent pour approuver le règlement intérieur de l'autorité, lequel est publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président, ou le vice-président, peut adopter seul les décisions prévues à l'article Lp. 462-8.

Article Lp. 461-4 : I - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dispose d'un service d'instruction dirigé par un rapporteur général.

Le service d'instruction procède aux investigations nécessaires à l'application des titres II, III et IV du présent livre.

II- Le rapporteur général est nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cette nomination ne peut intervenir que si, après une audition publique du candidat proposé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le congrès approuve cette candidature à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, la candidature ainsi proposée. Le rapporteur général est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois, selon la procédure prévue au présent point.

La fonction de rapporteur général est incompatible avec :

1° tout mandat électif ;

2° tout autre emploi public ;

3° toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur dont l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie assure la régulation.

Il est mis fin au mandat du rapporteur général sur sa demande ou par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur avis conforme du congrès adopté à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

III- Le rapporteur général peut être assisté d'un rapporteur général adjoint qui le remplace dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. Le rapporteur général adjoint est nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du rapporteur général.

IV- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du rapporteur général, recrute les agents ayant vocation à servir pour le compte de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions relatives aux crédits de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et au contrôle de ses comptes sont fixées par l'alinéa 4 de l'article 27-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Un arrêté du gouvernement détermine les conditions dans lesquelles le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie la représente dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour agir en justice en son nom.

Article Lp. 461-5 : Le congrès de la Nouvelle-Calédonie peut entendre le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et consulter celle-ci sur toute question entrant dans le champ de ses compétences.

Le président de l'autorité rend compte des activités de celle-ci devant le congrès de la Nouvelle-Calédonie, à sa demande.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport public rendant compte de son activité qu'elle adresse au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Ce rapport est transmis aux membres du congrès et du gouvernement huit jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire. Il est publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II : Des attributions.

Article Lp. 462-1 : L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être consultée par le congrès de la Nouvelle-Calédonie sur les propositions ou projets de loi du pays ou de délibération ainsi que sur toute question concernant la concurrence.

Elle donne son avis sur toute question de concurrence à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elle peut également donner son avis sur les mêmes questions à la demande, des provinces, des communes, du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, des organisations professionnelles et syndicales, des organisations de consommateurs reconnues par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie, de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie ou de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, l'observatoire des prix, en ce qui concerne les intérêts dont ils ont la charge.

Article Lp. 462-2 : L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est obligatoirement consultée par le congrès, sur toute proposition de loi du pays et de délibération et par le gouvernement sur tout avant-projet de loi du pays et projet de délibération et d'arrêté instituant ou renouvelant un régime ayant directement pour effet :

- 1° De soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ;
- 2° D'établir des droits exclusifs dans certaines zones ;
- 3° D'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est également obligatoirement consultée par le congrès sur toute proposition de loi du pays et de délibération et par le gouvernement sur tout avant-projet de loi du pays et projet de délibération et d'arrêtés relatifs à toute modification des titres II, III, IV, V, VI et VII du livre IV de la partie législative et réglementaire du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 462-3 : L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être consultée par les juridictions sur les pratiques relevant des titres II et IV du présent livre. Elle ne peut donner un avis qu'après une procédure contradictoire. Toutefois, si elle dispose d'informations déjà recueillies au cours d'une procédure antérieure, elle peut émettre son avis sans avoir à mettre en œuvre la procédure prévue au présent texte.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut transmettre tout élément qu'elle détient concernant les pratiques visées à l'alinéa précédent, à l'exclusion des pièces élaborées ou recueillies au titre du IV de l'article Lp. 464-2, à toute juridiction qui la consulte ou lui demande de produire des pièces qui ne sont pas déjà à la disposition d'une partie à l'instance. Elle peut le faire dans les mêmes limites lorsqu'elle produit des observations de sa propre initiative devant une juridiction.

Le cours de la prescription devant la juridiction civile est suspendu, le cas échéant, par la consultation de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

L'avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être publié après le non-lieu ou le jugement.

Article Lp. 462-4 : L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence. Elle peut également recommander au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés. Les avis et recommandations de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 462-5 : I.- L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être saisie par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de toute pratique mentionnée aux titres II et IV ou de faits susceptibles de constituer de telles pratiques, ainsi que des manquements aux engagements pris en application de l'article Lp. 431-7-1.

II.- Pour toutes les pratiques mentionnées aux titres II et IV, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être saisie par les entreprises, et pour toute affaire qui concerne les intérêts dont ils ont la charge, par les organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article Lp. 462-1.

III.- Le rapporteur général peut proposer à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de se saisir d'office des pratiques mentionnées aux I et II et aux articles Lp. 431-8 et Lp. 432-5 ainsi que des manquements aux engagements pris en application des décisions autorisant des opérations de concentration intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi du pays portant création de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 462-6 : L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie examine si les pratiques dont elle est saisie entrent dans le champ des titres II et IV, ou peuvent se trouver justifiées par application de l'article Lp. 421-4. Elle prononce, le cas échéant, des sanctions et des injonctions.

Lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier les sanctions pénales prévues aux titres II et IV, elle adresse le dossier au procureur de la République et met en œuvre, le cas échéant, les dispositions prévues au III de l'article Lp. 472-1.

Article Lp. 462-7 : L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ne peut être saisie de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Toutefois, la prescription est acquise en toute hypothèse lorsqu'un délai de dix ans à compter de la cessation de la pratique anticoncurrentielle s'est écoulé sans que l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ait statué sur celle-ci.

Le délai mentionné au deuxième alinéa est suspendu jusqu'à la notification à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie d'une décision juridictionnelle irrévocable lorsque :

1° L'ordonnance délivrée en application de l'article Lp. 450-4 du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie fait l'objet d'un appel ou lorsque le déroulement des opérations mentionnées au même article fait l'objet d'un recours, à compter du dépôt de cet appel ou de ce recours ;

2° La décision de l'autorité de la concurrence fait l'objet d'un recours en application de l'article Lp. 464-8, à compter du dépôt de ce recours.

Article Lp. 462-8 : L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable pour défaut d'intérêt ou de qualité à agir de l'auteur de celle-ci, ou si les faits sont prescrits au sens de l'article Lp. 462-7, ou si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence.

Elle peut aussi rejeter la saisine par décision motivée lorsqu'elle estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut aussi décider de clore dans les mêmes conditions une affaire pour laquelle elle s'était saisie d'office.

Il est donné acte, par décision du président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou du vice-président délégué par lui, des désistements des parties. En cas de désistement, l'autorité peut poursuivre l'affaire, qui est alors traitée comme une saisine d'office.

Article Lp. 462-9 : I.- L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, pour ce qui relève de ses compétences, communiquer les informations ou les documents qu'elle détient ou qu'elle recueille, à leur demande, à l'Autorité de la concurrence nationale, à la Commission de l'Union européenne ou aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues, à leur demande, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité étrangère compétente soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Nouvelle-Calédonie.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues pour l'exécution de sa mission, conduire des enquêtes, à la demande de l'Autorité de la concurrence nationale exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité.

L'obligation de secret professionnel ne fait pas obstacle à la communication par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie des informations ou documents qu'elle détient ou qu'elle recueille, à leur demande, à l'Autorité de la concurrence nationale, à la Commission de l'Union européenne et aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel.

L'assistance demandée par l'Autorité de la concurrence nationale ou une autorité étrangère exerçant des compétences analogues pour la conduite d'enquêtes ou la transmission d'informations détenues ou recueillies par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est refusée par celle-ci lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public économique calédonien ou lorsqu'une procédure pénale a déjà été engagée en Nouvelle-Calédonie sur la base

des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, pour ce qui relève de ses compétences, peut utiliser des informations ou des documents qui lui auront été transmis dans les mêmes conditions par l'Autorité de la concurrence nationale, la Commission de l'Union européenne ou les autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, pour la mise en œuvre du présent article, conclure des conventions organisant ses relations avec l'Autorité de la concurrence nationale. Ces conventions sont approuvées par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues à l'article Lp. 463-7. Elles sont publiées au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III : De la procédure

Article Lp. 463-1 : L'instruction et la procédure devant l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont contradictoires sous réserve des dispositions prévues à l'article Lp. 463-4.

Article Lp. 463-2 : Sans préjudice des mesures prévues à l'article Lp. 464-1, le rapporteur général ou le rapporteur général adjoint désigné par lui, notifie les griefs aux intéressés ainsi qu'au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui peuvent consulter le dossier sous réserve des dispositions de l'article Lp. 463-4 et présenter leurs observations dans un délai de deux mois. Les entreprises destinataires des griefs signalent sans délai au rapporteur chargé du dossier, à tout moment de la procédure d'investigation, toute modification de leur situation juridique susceptible de modifier les conditions dans lesquelles elles sont représentées ou dans lesquelles les griefs peuvent leur être imputés. Elles sont irrecevables à s'en prévaloir si elles n'ont pas procédé à cette information. Le rapport est ensuite notifié aux parties, et au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il est accompagné des documents sur lesquels se fonde le rapporteur et des observations faites, le cas échéant, par les intéressés.

Les parties ont un délai de deux mois pour présenter un mémoire en réponse qui peut être consulté dans les quinze jours qui précèdent la séance par les personnes visées à l'alinéa précédent.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par une décision non susceptible de recours, accorder un délai supplémentaire d'un mois pour la consultation du dossier et la production des observations des parties.

Article Lp. 463-3 : Le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, lors de la notification des griefs aux parties intéressées, décider que l'affaire sera examinée par l'autorité sans établissement préalable d'un rapport. Cette décision est notifiée aux parties.

Article Lp. 463-4 : Sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à l'exercice des droits de la défense d'une partie mise en cause, le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut refuser à une partie la communication ou la consultation de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes. Dans ce cas, une version non confidentielle et un résumé des pièces ou éléments en cause lui sont accessibles.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 463-6 : Est punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, la divulgation par l'une des parties des informations concernant une autre partie ou un tiers et dont elle n'a pu avoir connaissance qu'à la suite des communications ou consultations auxquelles il a été procédé. Dans le cadre de leur mission, les membres du collège et le personnel de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont également

tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

Article Lp. 463-7 : Les séances de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ne sont pas publiques. Seules les parties et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent y assister. Les parties peuvent demander à être entendues par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et se faire représenter ou assister.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Le rapporteur général, ou le rapporteur général adjoint et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent présenter des observations.

Le rapporteur général, ou le rapporteur général adjoint et le rapporteur assistent au délibéré, sans voix délibérative, sauf lorsque l'autorité statue sur des pratiques dont elle a été saisie en application de l'article Lp. 462-5.

Article Lp. 463-8 : Le rapporteur général peut décider de faire appel à des experts en cas de demande formulée à tout moment de l'instruction par le service d'instruction ou une partie. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

La mission et le délai imparti à l'expert sont précisés dans la décision qui le désigne. Le déroulement des opérations d'expertise se fait de façon contradictoire.

Le financement de l'expertise est à la charge de la partie qui la demande ou à celle de l'autorité de la concurrence Nouvelle-Calédonie dans le cas où elle est ordonnée à la demande du service d'instruction. Toutefois, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, dans sa décision sur le fond, faire peser la charge définitive sur la ou les parties sanctionnées dans des proportions qu'elle détermine.

Chapitre IV : Des décisions et des voies de recours

Article Lp. 464-1 : L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article Lp. 462-1 ou des entreprises et après avoir entendu les parties en cause et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, prendre les mesures conservatoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires.

Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante.

Elles peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

Article Lp. 464-2 : I.- L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Elle peut aussi accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles Lp. 421-1, Lp. 421-2, Lp. 421-2-1 et Lp. 421-5.

Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés.

Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par le présent titre. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.

Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 175.000.000 F.CFP. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5 % du montant du chiffre d'affaires réalisé en Nouvelle-Calédonie le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée.

II.- L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux intéressés des astreintes dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé en Nouvelle-Calédonie, par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe, pour les contraindre :

a) A exécuter une décision les ayant obligés à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles, à exécuter une décision ayant imposé des conditions particulières ou à respecter une décision ayant rendu un engagement obligatoire en vertu du I ;

b) A respecter les mesures prononcées en application de l'article Lp. 464-1.

Le chiffre d'affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l'entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision. L'astreinte est liquidée par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie qui en fixe le montant définitif.

III.- Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le rapporteur général peut proposer à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, qui entend les parties et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire prévue au I en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié. Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, le rapporteur général peut proposer à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie d'en tenir compte également dans la fixation du montant de la sanction.

IV.- Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article Lp. 421-1 s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont l'autorité ou l'administration ne disposaient pas antérieurement. A la suite de la démarche de l'entreprise ou de l'organisme, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, à la demande du rapporteur général ou du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, adopte à cette fin un avis de clémence, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, après que le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et l'entreprise ou l'organisme concerné ont présenté leurs observations ; cet avis est transmis à l'entreprise ou à l'organisme et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et n'est pas publié. Lors de la décision prise en application du I du présent article, l'autorité peut, si les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction.

V.- Lorsqu'une entreprise ou un organisme ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces formulée par un agent assermenté de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les titres V et VI du livre IV, l'autorité peut, à la demande du rapporteur général, prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite prévue au II.

Lorsqu'une entreprise a fait obstruction à l'investigation ou à l'instruction, notamment en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, l'autorité peut, à la demande du rapporteur général, et après avoir entendu l'entreprise en cause et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, décider de lui infliger une sanction pécuniaire. Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes réalisé en Nouvelle-Calédonie le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

Article Lp. 464-3 : Si les mesures, injonctions ou engagements prévus aux articles Lp. 464-1 et Lp 464-2 ne sont pas respectés, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer une sanction pécuniaire dans les limites fixées à l'article Lp. 464-2.

Article Lp. 464-4 : Les sanctions pécuniaires et les astreintes prononcées en application du présent livre par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont recouvrées comme les créances de la Nouvelle-Calédonie étrangères à l'impôt et au domaine.

Article Lp. 464-5 : L'autorité, lorsqu'elle statue selon la procédure simplifiée prévue à l'article Lp. 463-3, peut prononcer les mesures prévues au I de l'article Lp. 464-2. Toutefois, la sanction pécuniaire ne peut excéder 89.550.000 F.CFP pour chacun des auteurs de pratiques prohibées.

Article Lp. 464-6 : Lorsqu'aucune pratique de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché n'est établie, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut décider, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure. Cette décision est motivée.

Article Lp. 464-6-1 : L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut également décider, dans les conditions prévues à l'article Lp. 464-6, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure lorsque les pratiques mentionnées à l'article Lp. 421-1 ne visent pas des contrats passés en application du code des marchés publics de la Nouvelle-Calédonie et que la part de marché cumulée détenue par les entreprises ou organismes parties à l'accord ou à la pratique en cause ne dépasse pas soit :

a) 10 % sur l'un des marchés affectés par l'accord ou la pratique lorsqu'il s'agit d'un accord ou d'une pratique entre des entreprises ou organismes qui sont des concurrents, existants ou potentiels, sur l'un des marchés en cause ;

b) 15 % sur l'un des marchés affectés par l'accord ou la pratique lorsqu'il s'agit d'un accord ou d'une pratique entre des entreprises ou organismes qui ne sont pas concurrents existants ou potentiels sur l'un des marchés en cause.

Article Lp. 464-6-2 : Toutefois, les dispositions de l'article Lp. 464-6-1 ne s'appliquent pas aux accords et pratiques qui contiennent l'une quelconque des restrictions caractérisées de concurrence suivantes :

a) Les restrictions qui, directement ou indirectement, isolément ou cumulées avec d'autres facteurs sur lesquels les parties peuvent influencer ont pour objet la fixation de prix de vente, la limitation de la production ou des ventes, la répartition de marchés ou des clients ;

b) Les restrictions aux ventes non sollicitées et réalisées par un distributeur en dehors de son territoire contractuel au profit d'utilisateurs finaux ;

c) Les restrictions aux ventes par les membres d'un réseau de distribution sélective qui opèrent en tant que détaillants sur le marché, indépendamment de la possibilité d'interdire à un membre du système de distribution d'opérer à partir d'un lieu d'établissement non autorisé ;

d) Les restrictions apportées aux livraisons croisées entre distributeurs à l'intérieur d'un système de distribution sélective, y compris entre les distributeurs opérant à des stades différents du commerce.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article Lp. 465-1 : Un arrêté du gouvernement fixe les modalités de publicité des décisions prises en application des articles Lp. 431-7-1, Lp. 462-8, Lp. 464-1, Lp. 464-2, Lp. 464-3, Lp. 464-5, Lp. 464-6 et Lp. 464-6-1. ».

Titre VII : Dispositions modifiant le titre VII

Article 10

L'article Lp. 471-1 est rédigé comme suit :

« Article Lp. 471-1 : I - Pour les infractions aux dispositions des titres II et IV du présent livre, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.

II - Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques.

Lorsqu'une personne morale ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par les articles Lp. 441-3, Lp. 441-4, Lp. 441-5, Lp. 441-6, Lp. 442-2, Lp. 442-3 et Lp. 442-4 commet la même infraction, le taux maximum de la peine d'amende encourue est égal à dix fois celui applicable aux personnes physiques pour cette infraction.

III- Les règles relatives à la condamnation solidaire des personnes morales au paiement des amendes prononcées en vertu des dispositions du présent livre et des textes pris pour son application sont fixées par l'article L. 470-1 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

IV - Lorsqu'une personne physique ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par les articles Lp. 441-2, Lp. 441-3, Lp. 441-4, Lp. 441-5, Lp. 441-6, Lp. 442-2, Lp. 442-3, Lp. 442-4, Lp. 442-5 et Lp. 443-1, commet la même infraction, le maximum de la peine d'amende encourue est porté au double. ».

Article 11

Après l'article Lp. 471-1 il est inséré l'article Lp. 471-1-1 suivant :

« Article Lp. 471-1-1 : En cas de condamnation, la juridiction peut ordonner que sa décision soit affichée ou diffusée à la charge du condamné dans la limite du maximum de l'amende encourue. ».

Article 12

L'article Lp. 471-4 est rédigé comme suit : « Pour l'application des dispositions du présent livre, les autorités compétentes de la Nouvelle-Calédonie, dont le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, peuvent devant les juridictions civiles ou pénales, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Elles peuvent également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête. ».

Article 13

Après l'article Lp. 471-4 il est inséré l'article Lp. 471-5 suivant :

« Article Lp. 471-5 : Les organisations professionnelles peuvent introduire l'action devant la juridiction civile ou commerciale pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ou du secteur qu'elles représentent, ou à la loyauté de concurrence. ».

Article 14

L'article Lp. 472-1 est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les délits prévus au titre II et IV du présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au présent livre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

Titre VIII : Dispositions diverses et transitoires

Article 15

Les modalités d'application du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie sont fixées par voie réglementaire.

Article 16

I. - Jusqu'au jour de la publication de la décision mentionnée à l'article 17, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie exerce les compétences qui lui sont dévolues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de publication de la loi du pays portant création de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

II. - La validité des actes de poursuite, d'instruction et de sanction accomplis antérieurement au lendemain de la publication de la décision mentionnée à l'article 17, est appréciée au regard des textes en vigueur à la date à laquelle ils ont été pris ou accomplis.

III. - Au lendemain de la publication de la décision mentionnée à l'article 17, tous les dossiers en cours d'instruction relatifs à des pratiques relevant des titres II et IV du livre IV de la partie législative applicable en Nouvelle-Calédonie, sont transmis par le gouvernement à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

IV. - L'examen des opérations de concentration et des opérations concernant le secteur du commerce de détail notifiées avant la date de la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se poursuivent selon les règles de procédure en vigueur antérieurement à cette date.

V. - Sont exemptés du régime d'autorisation défini par le chapitre II du titre III du livre IV du code de commerce, les futurs exploitants qui, avant le 21 novembre 2013, justifient avoir obtenu une autorisation d'urbanisme commercial du président de l'assemblée de province concernée, un permis de construire lorsqu'il est nécessaire, et avoir débuté les travaux directement liés à ladite opération, en produisant notamment la déclaration d'ouverture de chantier.

Article 17

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le lendemain de la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie à l'exception des dispositions modifiant le chapitre II du titre III du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, et le V de l'article 16, qui entrent en vigueur à la date de publication de la présente loi.

Jusqu'au jour de la décision mentionnée au premier alinéa, les références à « l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie » prévues au chapitre II du titre III du livre IV sont remplacées par les références au « gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.